

## SÉNAT DE BELGIQUE.

---

SÉANCE DU 17 AOUT 1885.

---

### **Rapport de la Commission des Finances, chargée d'examiner le Projet de Loi autorisant le Gou- vernement à restituer aux dames Van Tilt le montant de droits supplémentaires d'accises sur les Bières.**

*(Voir les Nos 121 et 163, session de 1884-1885, de la Chambre des Représentants.)*

---

Présents : MM. TERCELIN, Président ; DE LHONEUX, COGELS, LEIRENS,  
VAN PUT et le Baron BETHUNE, Rapporteur,

MESSIEURS,

Ce Projet de Loi, dû à l'initiative parlementaire, est basé sur des motifs d'équité et de justice.

La loi de 1822 sur la brasserie impose une relation de contenance déterminée entre la cuve-matière et la chaudière.

Il y a deux ans, la cuve de ces industriels étant devenue défectueuse, ils en commandèrent une autre de contenance réglementaire comme celle qu'il fallait remplacer.

Le constructeur se trompa dans ses dimensions. Il fit et plaça une cuve qui contenait un petit nombre de litres de plus qu'il ne fallait.

Pendant deux ans, on travailla et on fit les déclarations comme jadis sans s'apercevoir de l'irrégularité.

Celle-ci découverte, il fallait appliquer la loi qui comminait une amende d'environ 55 francs par brassin.

C'est de ce chef que les dames Van Tilt ont versé au Trésor une somme de fr. 19,553-65.

Il paraît prouvé, et les employés consultés sont unanimes à reconnaître que la bonne foi des dames Van Tilt n'est pas contestable. Elles ont été victimes d'une erreur du constructeur, et ayant toujours travaillé les mêmes quotités de matières par brassin, elles n'en ont retiré aucun bénéfice.

Dans ces conditions, la section centrale de la Chambre proposa à l'unanimité l'adoption du projet.

A son tour, la Chambre des Représentants, dans sa séance du 29 juillet dernier, l'admit par 60 voix contre 13 et une abstention.

Votre Commission des Finances, Messieurs, a l'honneur de proposer au Sénat de faire aussi un accueil favorable au Projet de Loi.

*Le Rapporteur,*

*Le Président,*